



2024/3002

6.12.2024

DÉCISION N° 1/2024 DU COMITÉ SPÉCIALISÉ CHARGÉ DE LA COORDINATION DE LA SÉCURITÉ SOCIALE INSTITUÉ PAR L'ARTICLE 8, PARAGRAPHE 1, POINT p), DE L'ACCORD DE COMMERCE ET DE COOPÉRATION ENTRE L'UNION EUROPÉENNE ET LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE, D'UNE PART, ET LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, D'AUTRE PART,

du 8 novembre 2024

en ce qui concerne la modification de certaines annexes du protocole en matière de coordination de la sécurité sociale [2024/3002]

LE COMITÉ SPÉCIALISÉ CHARGÉ DE LA COORDINATION DE LA SÉCURITÉ SOCIALE,

vu l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part ⁽¹⁾ (ci-après dénommé «l'accord de commerce et de coopération»), et notamment l'article SSC.68 de son protocole en matière de coordination de la sécurité sociale,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de l'article SSC.68 du protocole en matière de coordination de la sécurité sociale annexé à l'accord de commerce et de coopération (ci-après dénommé le "protocole"), le comité spécialisé chargé de la coordination de la sécurité sociale (ci-après dénommé le "comité spécialisé") peut modifier les annexes et appendices du protocole.
- (2) Il convient de mettre à jour les annexes SSC-1, SSC-3, SSC-4, SSC-5 et SSC-6 du protocole, dans la mesure où elles reflètent la législation nationale des États membres et du Royaume-Uni, pour tenir compte des modifications apportées aux législations nationales et de certains choix faits par les États membres ou le Royaume-Uni dans la mise en œuvre du protocole,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe SSC-1 du protocole est modifiée comme suit:

- 1) La partie 1 est modifiée comme suit:
 - a) dans la section «i) ROYAUME-UNI», les points suivants sont ajoutés:
 - «j) Composante "mobilité" de l'allocation pour enfant en situation de handicap (Child Disability Payment, mobility component) [règlements (écossais) de 2021 sur l'aide pour les enfants et les jeunes en situation de handicap (SSI 2021/174)];
 - k) Composante "mobilité" de l'allocation pour adulte en situation de handicap (Adult Disability Payment, mobility component) [règlements (écossais) de 2022 sur l'aide pour les personnes en âge de travailler se trouvant en situation de handicap (SSI 2022/54)].»;
 - b) la section «ii) ÉTATS MEMBRES» est modifiée comme suit:
 - i) dans la sous-section intitulée «ALLEMAGNE», le point b) est remplacé par le texte suivant:
 - «b) Allocation citoyenne (Bürgergeld) – Prestations visant à garantir des moyens d'existence au titre de l'assurance de base pour les demandeurs d'emploi (Leistungen zur Sicherung des Lebensunterhalts der Grundsicherung für Arbeitssuchende), conformément au Livre II du Code social (SGB II).»;
 - ii) la sous-section intitulée «PORTUGAL» est modifiée comme suit:
 - le point b) est remplacé par le texte suivant:
 - «b) Pension de veuvage non contributive (décret réglementaire n° 52/81 du 11 novembre 1981 et décret réglementaire n° 92/82 du 30 novembre 1982).»;

⁽¹⁾ JO L 149 du 30.4.2021, p. 10.

- le point suivant est ajouté:
 - «d) Base et complément de la prestation sociale pour l'inclusion (décret-loi n° 126-A/2017 du 6 octobre 2017, modifié).».
- 2) La partie 2 est modifiée comme suit:
 - a) dans la section «i) ROYAUME-UNI», les points suivants sont ajoutés:
 - «h) Indemnité de soutien aux aidants (Carer Support Payment) [règlements (écossais) de 2023 sur l'aide aux aidants (SSI 2023/302)];
 - i) Composante "soins" de l'allocation pour enfant en situation de handicap (Child Disability Payment, care component) [règlements (écossais) de 2021 sur l'aide pour les enfants et les jeunes en situation de handicap (SSI 2021/174)];
 - j) Composante "vie quotidienne" de l'allocation pour adulte en situation de handicap (Adult Disability Payment, daily living component) [règlements (écossais) de 2022 sur l'aide pour les personnes en âge de travailler se trouvant en situation de handicap (SSI 2022/54)];»;
 - b) la section «ii) ÉTATS MEMBRES» est modifiée comme suit:
 - i) dans la sous-section intitulée «BELGIQUE», les points aa) à ii) sont renumérotés et deviennent les points za) à zi);
 - ii) la sous-section intitulée «CROATIE» est modifiée comme suit:
 - le point a) est remplacé par le texte suivant:
 - «a) Loi sur la protection sociale (Zakon o socijalnoj skrbi):
 - Prestation minimale garantie (zajamčena minimalna naknada);
 - Allocation de logement (naknada za troškove stanovanja);
 - Assistance pour les consommateurs d'énergie vulnérables (naknada za ugroženog kupca energenata);
 - Allocation unique (jednokratna naknada);
 - Allocation pour besoins personnels (naknada za osobne potrebe);
 - Allocation d'études à plein temps (naknada za redovito studiranje);
 - Paiement des frais d'internat (plaćanje troškova smještaja u učeničkom domu);
 - Allocation d'invalidité personnelle (osobna invalidnina);
 - Allocation d'assistance et de soins (doplatak za pomoć i njegu);
 - parent ou proche ayant le statut d'aidant (status roditelja njegovatelja ili status njegovatelja);
 - les points suivants sont insérés:
 - «aa) Loi sur l'allocation d'inclusion (Zakon o inkluzivnom dodatku):
 - Allocation d'inclusion pour personnes en situation de handicap (inkluzivni dodatak);
 - ab) Loi sur le marché du travail (Zakon o tržištu rada):
 - Aide financière aux chômeurs en situation de handicap (novčana pomoć za nezaposlene osobe s invaliditetom);
 - le point b) est remplacé par le texte suivant:
 - «b) Loi sur le placement en famille d'accueil (Zakon o udomiteljstvu):
 - Allocation pour placement en famille d'accueil (opskrbnina);
 - Allocation pour famille d'accueil (naknada za rad udomitelja);

iii) la sous-section intitulée «DANEMARK» est modifiée comme suit:

— le point suivant est inséré:

«-a) Loi consolidée sur l'enfance (Barnets lov):

- Remboursement des frais supplémentaires nécessaires à l'entretien, au sein du foyer, d'un enfant ou d'un jeune âgé de moins de moins de 18 ans qui a une déficience physique ou intellectuelle importante et permanente, ou qui souffre d'une maladie grave, chronique ou de longue durée (Dækning af nødvendige merudgifter ved forsørgelse i hjemmet af et barn eller en ung under 18 år med betydelig og varigt nedsat fysisk eller psykisk funktionsevne eller indgribende kronisk eller langvarig lidelse);
- Aide et accompagnement personnels et pratiques des enfants qui ont une déficience physique ou intellectuelle importante et permanente (Personlig og praktisk hjælp og ledsagelse til børn med betydelig og varigt nedsat fysisk eller psykisk funktionsevne);
- Compensation de la perte de revenus des personnes assurant l'entretien, au sein du foyer, d'un enfant ou d'un jeune âgé de moins de moins de 18 ans qui a une déficience physique ou intellectuelle importante et permanente, ou qui souffre d'une maladie grave, chronique ou de longue durée (Dækning af tabt arbejdsfortjeneste til personer, der i hjemmet forsørger et barn eller en ung under 18 år med betydelig og varigt nedsat fysisk eller psykisk funktionsevne eller indgribende kronisk eller langvarig lidelse);

— les points a), b) et c) sont remplacés par le texte suivant:

«a) Loi consolidée sur les services sociaux (Lov om social service):

- Assistance, garde et soins pour les personnes qui ont une déficience physique ou intellectuelle ou des problèmes sociaux spéciaux (Personlig hjælp, omsorg og pleje til personer med nedsat fysisk eller psykisk funktionsevne eller særlige sociale problemer);
- Accompagnement des personnes qui ont une déficience physique ou intellectuelle importante et permanente et soutien et disponibilité d'une personne de contact pour, entre autres, les personnes qui ont des problèmes sociaux spéciaux (Ledsagelse til voksne med betydelig og varigt nedsat fysisk eller psykisk funktionsevne og støtte- og kontaktperson til bl.a. personer med særlige sociale problemer);
- Remboursement à des adultes ayant une déficience physique ou intellectuelle permanente de tous les suppléments de frais qu'ils ont dû supporter pour continuer à exercer leurs activités quotidiennes (Dækning af nødvendige merudgifter ved den daglige livsførelse til voksne med varigt nedsat fysisk eller psykisk funktionsevne);
- Aides techniques et assistance pour l'achat de biens de consommation durables et pour les frais d'adaptation des habitations des personnes qui ont une déficience physique ou intellectuelle permanente (Hjælpe midler, støtte til køb af forbrugsgoder og hjælp til indretning af bolig for personer med varigt nedsat fysisk eller psykisk funktionsevne);
- Emploi d'une personne justifiant d'un lien avec le marché du travail qui souhaite s'occuper à domicile d'un proche ayant une déficience physique ou intellectuelle importante et permanente ou souffrant d'une maladie grave, chronique ou de longue durée, y compris en phase terminale (Ansættelse af en person med tilknytning til arbejdsmarkedet, der ønsker at passe nærtstående med betydelig og varigt nedsat fysisk eller psykisk funktionsevne eller indgribende kronisk eller langvarig, herunder uhelbredelig, lidelse i hjemmet);

- Assistance pour l'achat de produits de soins infirmiers et assimilés (Hjælp til sygeplejeartikler og lign.);
 - Allocation pour soins constants versée aux personnes qui s'occupent d'un proche souhaitant mourir à son domicile (Plejevederlag til personer, som passer en nærtstående, der ønsker at dø i eget hjem);
- b) Loi consolidée sur les subventions au logement (Lov om individuel boligstøtte):
- subvention pour les coûts d'un logement dans des coopératives de logement privées adaptées aux personnes souffrant d'un handicap physique grave (Støtte til udgifter til bolig i private andelsboligforeninger, der er egnet for stærkt bevægelseshæmmede);
- c) Loi consolidée sur le logement social (Lov om almene boliger):
- accès des personnes handicapées aux différents types de logement régis par la loi (Adgang for handicappede til boligtyper omfattet af loven).»;
- iv) la sous-section intitulée «PAYS-BAS» est remplacée par le texte suivant:
- «PAYS-BAS
- Loi sur l'aide sociale [Wet maatschappelijke ondersteuning (WMO) 2015] du 9 juillet 2014, entrée en vigueur en 2015, et loi sur la jeunesse (Jeugdwet 2015) du 18 février 2014, entrée en vigueur en 2015.»;
- v) la sous-section intitulée «PORTUGAL» est remplacée par le texte suivant:
- «PORTUGAL
- Assurance sociale et garantie de ressources suffisantes:
- a) Complément pour dépendance: décret-loi n° 265/99 du 14 juillet 1999, tel qu'il a été modifié (complemento por dependência);
 - b) Complément pour dépendance au titre du régime spécial de protection en cas d'invalidité: loi n° 90/2009 du 31 août 2009, telle que modifiée (regime especial de proteção na invalidez);
- Système de sécurité sociale et service national de la santé:
- c) Réseau national de soins de longue durée intégrés: décret-loi n° 101/06 du 6 juin 2006, tel que modifié (rede de cuidados continuados integrados);
 - d) Soins de longue durée intégrés pour la santé mentale: décret-loi n° 8/2010 du 28 janvier 2010 portant création d'unités et d'équipes de soins de longue durée intégrés pour la santé mentale, tel que modifié (unidades e equipas de cuidados continuados integrados de saúde mental);
 - e) Soins pédiatriques (réseau national de soins de longue durée intégrés): Décret n° 343/2015 du 12 octobre 2015 sur les règles relatives aux soins pédiatriques hospitaliers et ambulatoires dans le cadre du réseau national de soins de longue durée intégrés (condições de instalação e funcionamento das unidades de internamento de cuidados integrados e de ambulatório pediátricas da Rede Nacional de Cuidados Continuados Integrados);
 - f) Aidant informel (allocation): loi n° 100/2019 du 6 septembre 2019 sur le statut d'aidant informel, modifiée par la loi n° 20/2024 du 8 février 2024 et le décret réglementaire n° 1/2022 du 10 janvier 2022 (Estatuto do cuidador informal).».

Article 2

L'annexe SSC-3 du protocole est modifiée comme suit:

- 1) Le mot «SLOVAQUIE» est inséré après le mot «ROUMANIE».
- 2) Le mot «ROYAUME-UNI» est inséré après le mot «SUÈDE».

Article 3

L'annexe SSC-4 du protocole est modifiée comme suit:

- 1) Dans la partie 1, la section intitulée «LITUANIE» est remplacée par le texte suivant:

«LITUANIE

Toutes les demandes de pensions de veuve/veuf relevant de l'assurance sociale calculées sur la base du montant de base de la pension de veuve/veuf (loi sur les pensions relevant de l'assurance sociale).».

- 2) Dans la partie 2, la section intitulée «PORTUGAL» est remplacée par le texte suivant:

«PORTUGAL

Pensions complémentaires accordées en vertu du décret-loi n° 26/2008 du 22 février 2008, modifié par le décret-loi n° 9/2023 du 1^{er} février 2023 (régime public de capitalisation).».

Article 4

À l'annexe SSC-5 du protocole, dans la partie II, la section intitulée «LITUANIE» est remplacée par le texte suivant:

«LITUANIE

- a) Pensions d'incapacité de travail relevant de l'assurance sociale, payées en vertu de la loi sur les pensions relevant de l'assurance sociale.
- b) Pensions de veuve/veuf et d'orphelin relevant de l'assurance sociale, calculées sur la base de la pension pour incapacité de travail dont bénéficiait le défunt en vertu de la loi sur les pensions relevant de l'assurance sociale.».

Article 5

L'annexe SSC-6 du protocole est modifiée comme suit:

- 1) À la section intitulée «ALLEMAGNE», le paragraphe suivant est ajouté:

«9. Dans les cas visés à l'article SSC.39, les dispositions du chapitre 5 du protocole s'appliquent mutatis mutandis pour déterminer le montant des prestations d'invalidité en application de la législation allemande.».

- 2) La section suivante est insérée après la section intitulée «IRLANDE»:

«LUXEMBOURG

Dans les cas visés à l'article SSC.39, les dispositions du chapitre 5 du protocole s'appliquent mutatis mutandis pour déterminer le montant des prestations d'invalidité en application de la législation luxembourgeoise.».

- 3) La section intitulée «MALTE» est remplacée par le texte suivant:

«MALTE

1. Dispositions particulières applicables aux fonctionnaires

- a) Aux seules fins de l'application des articles SSC.43 et SSC.55 du présent protocole, les personnes employées au titre de la loi de Malte sur les forces armées (chapitre 220 des lois de Malte), de la loi sur la police (chapitre 164 des lois de Malte), de la loi sur les prisons (chapitre 260 des lois de Malte) et de la loi sur la protection civile (chapitre 411 des lois de Malte) sont assimilées à des fonctionnaires.
- b) Aux seules fins de l'article SSC.I, point cc), du présent protocole, les pensions dues au titre des lois susmentionnées et de l'ordonnance sur les pensions (chapitre 93 des lois de Malte) sont considérées comme un "régime spécial destiné aux fonctionnaires".

2. Dans les cas visés à l'article SSC.39, les dispositions du chapitre 5 du protocole s'appliquent mutatis mutandis pour déterminer le montant des prestations d'invalidité en application de la loi sur la sécurité sociale (chapitre 318 des lois de Malte).».

- 4) La section suivante est insérée après la section intitulée «PAYS-BAS»:
«SLOVÉNIE
Dans les cas visés à l'article SSC.39, les dispositions du chapitre 5 du protocole s'appliquent mutatis mutandis pour déterminer le montant des prestations d'invalidité en application de la législation slovène.».
- 5) À la section intitulée «ESPAGNE», le paragraphe suivant est ajouté:
«5. Dans les cas visés à l'article SSC.39, les dispositions du chapitre 5 du protocole s'appliquent mutatis mutandis pour déterminer le montant des prestations d'invalidité en application de la loi générale sur la sécurité sociale (décret législatif royal 8/2015) et du texte consolidé de la loi sur les pensions de la fonction publique (Ley de Clases Pasivas) (décret législatif royal 670/1987).».

Article 6

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication.

Fait à Bruxelles et à Londres, le 8 novembre 2024.

*Par le comité spécialisé chargé
de la coordination de la sécurité sociale
Les coprésidents
David DION
Ronan O'CONNOR*